

**ARRETE n° DAJI-2026-258**  
**portant organisation d'élections partielles des représentants du collège**  
**des personnels BIATSS**  
**au Conseil de de Gouvernance de l'école Polytechnique universitaire –**  
**Polytech Paris-Saclay**

**Le Président de l'Université Paris-Saclay**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;  
**Vu** le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;  
**Vu** les statuts de l'école polytechnique universitaire - Polytech Paris-Saclay approuvés par la délibération du Conseil de gouvernance le 19/03/2013 puis par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay du 02/04/2013 ;  
**Vu** le règlement intérieur de l'école polytechnique universitaire - Polytech Paris-Saclay approuvé par la délibération du Conseil de Gouvernance de l'école le 11 juillet 2024 ;  
**Vu** la consultation du Comité électoral consultatif du 7 avril au 14 avril 2026 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Calendrier**

Les personnels BIATSS de Polytech Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants au conseil de Gouvernance de la composante selon le calendrier suivant :

Au plus tard le 05 mai 2026 ;	Affichage des listes électorales
Au plus tard le 20 mai 2026 à 12h00 (midi)	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens par courrier recommandé avec accusé de réception <b>ou par dépôt auprès de la DDGS de Polytech.</b>
Dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
Au plus tard le 20 mai 2026 12h00 (midi)	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
Du mardi 26 mai 2026 9h30 Au mardi 26 mai 2026 16h30	Scrutin
Au plus tard le vendredi 29 mai 2026	Proclamation des résultats.

## ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collèges	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service »	2	1

Les membres du conseil représentant le collège BIATSS des personnels sont élus pour une durée de quatre ans. Ils **siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.**

## ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par les dispositions du code de l'éducation.

**Le collège des personnels BIATSS** de l'école comprend les catégories suivantes :

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dits ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

## ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège électoral des personnels BIATSS est constitué de personnels électeurs de plein droit.

Sont électeurs de plein droit :

- a) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :
  - a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
  - b. non-titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ; cette durée minimum de dix mois s'apprécie en cumulant au moment du scrutin le temps passé par l'agent dans ses fonctions jusqu'au scrutin et le temps lui restant faire dans ses fonctions après le scrutin ;

b) les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

## **ARTICLE 5 : Listes électorales**

### **5.1 Généralités**

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard à la date prévue au calendrier de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au Bât 620, rez-de-chaussée couloir A de l'administration et bâtiment 640.

### **5.2 Personnels électeurs sur demande**

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard à la date et à l'heure prévues au calendrier de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- par voie électronique à l'adresse suivante [laure.martineau@universite-paris-saclay.fr](mailto:laure.martineau@universite-paris-saclay.fr) ;
- par dépôt à l'adresse suivante : Polytech Paris Saclay – Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

### **5.3 Rectifications des listes**

#### **a) Électeurs inscrits**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification jusqu'à la date et à l'heure mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

#### **b) Electeurs non-inscrits**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- par voie électronique à l'adresse suivante [laure.martineau@universite-paris-saclay.fr](mailto:laure.martineau@universite-paris-saclay.fr) ;
- par dépôt à l'adresse suivante : Polytech Paris Saclay – Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

## ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidat

### 6.1 Conditions générales de recevabilité des listes

Les candidats étant classés par ordre préférentiel, chaque liste de candidat :

- est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel ;
- est accompagnée, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle de candidature signée de ce dernier ;
- est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif, un délégué de liste pouvant représenter plusieurs listes ;
- s'agissant des représentants des usagers, est accompagnée pour chaque candidat d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité en cours de validité
- peut être accompagnée d'une profession de foi :
  - déposée au plus tard à la date et à l'heure limite de dépôt des candidatures mentionnées à l'article premier du présent arrêté ;
  - limitée à deux pages A4 ;
  - sous réserve de ne pas se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui de l'Université Paris-Saclay et de ne contenir aucune disposition injurieuse ou diffamatoire ;les professions de foi ne respectant pas ces prescriptions n'étant pas acceptées ;
- peut être incomplète sous les réserves suivantes :
  - respecter l'alternance sexuelle femme/homme c'est-à-dire comporter au moins deux candidats chacun de sexe différent, sauf pour les scrutins à 1 siège ;
  - pour les représentants des usagers, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
  - pour les représentants des personnels, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.
- ne peut comporter un nombre de candidats excédant le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges des représentants des personnels, ou le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir pour les collèges des représentants des usagers.

### 6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et les professions de foi) doivent être adressées :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
A l'attention de Laure MARTINEAU, Direction générale des services – Bureau A11 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

ou

- par dépôt manuel à l'adresse suivante :

Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

Un récépissé d'accusé de réception est délivré pour les candidatures déposées manuellement.

La date limite de réception des candidatures est fixée à l'article premier du présent arrêté.

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- la liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- les déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

### **6.3 Contrôle de l'éligibilité des candidats**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, à l'issue de la période de dépôt des candidatures il est procédé au contrôle de l'éligibilité des candidats. S'il est constaté l'inéligibilité d'un candidat, le Président de l'Université réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste).

À l'expiration de ce délai :

- le Président de l'Université rejette par décision motivée les listes ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité ;
- les listes enregistrées recevables sont immédiatement publiées sur l'intranet de la composante et affichées au sein de la composante.

## **ARTICLE 7 : Modalités de vote**

### **7.1 Généralités**

Le vote est organisé à l'urne. Il est prévu une urne par collège électoral

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placées, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. La liste des cas de nullité des bulletins figure à l'article D. 719-35 du Code de l'éducation

Les pièces justificatives d'identité autorisées sont les suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité ;
- passeport en cours de validité ;
- carte vitale ;
- tous documents officiels de nature à justifier l'identité, listés sur le site « service public ».

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque instance.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir au sein d'un même collège, les membres du conseil de la composante sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour le collège des représentants des enseignants, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

## 7.2 Vote par procuration

Le vote par procuration, est autorisé conformément à l'article D719-17 du code de l'éducation : *« Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.*

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement en présentant une des pièces justificatives énumérées supra au §7.1. Le formulaire de demande de vote par procuration est disponible à l'adresse suivante : Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin. Elle doit être enregistrée au plus tard le lundi 25 mai 2026 auprès de Laure MARTINEAU, Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire se munit du document de procuration lors du vote.

### **ARTICLE 8 : Bureau de vote**

Le vote à l'urne est ouvert à la date et aux heures prévues au calendrier de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'adresse suivante : Direction générale des services – Bureau A011 – Bâtiment 620 – Rue Louis de Broglie – 91405 Orsay Cedex.

Le bureau de vote est présidé par la Déléguée de la directrice générale des services de la composante, Madame Laure MARTINEAU.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre est compris entre deux et six.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant choisis parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total d'assesseurs proposés, hors assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Directeur de la composante choisit lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six hors assesseurs suppléants, six assesseurs sont tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote est arrêtée par décision du Président de l'Université.

### **ARTICLE 9 : Modalités de propagande**

Conformément à l'article D. 719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote.

### **ARTICLE 10 : Dépouillement**

À l'issue des opérations de vote, le bureau de vote procède publiquement au dépouillement, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Pour assister au dépouillement, le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement en y annexant toutes réclamations éventuelles des électeurs. Ce PV est transmis à la DAJI de l'Université

### **ARTICLE 11 : Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université proclame par arrêté les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Cet arrêté de proclamation des résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la composante, inscrit au répertoire des actes administratifs de l'Université, publié sur son site internet et transmis sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

## **ARTICLE 12 : Voies et délai de recours**

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) instituée auprès du Tribunal administratif de Versailles, (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex.) seule compétente pour statuer sur le contentieux de ces élections.

Composée de magistrats des tribunaux administratifs et d'un représentant du recteur d'académie, elle connaît de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les décisions de la CCOE sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles qui doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## **ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera inscrit au répertoire des actes administratifs de l'Université publié sur son site internet et affiché dans les locaux de la composante.

Il sera communiqué sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Le directeur ou la directrice de la composante et la déléguée du directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 14 avril 2026,

Camille GALAP  
Président de l'Université Paris-Saclay

